



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction de hangars d'élevage, de type volière, avec  
couverture photovoltaïque et filets »  
sur la commune de Mazerier  
(département de Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3790

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3790, déposée complète par la société UNITE le 20 mai 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 mai 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 8 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques et de filets, à usage de volières, sur les parcelles cadastrées ZD 102 et 215 d'une surface totale de 65 096 m<sup>2</sup>, avec une emprise au sol des volières et locaux techniques de 31 409 m<sup>2</sup> et une puissance de 6,79 MWc, sur la commune de Mazerier dans le département de l'Allier (03) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 5 à 6 mois :

- implantation d'ombrières photovoltaïques, dont le point le plus haut sera situé à 5,32 m du sol, encrées au sol par la méthode des pieux battus ;
- création de deux postes de transformation d'une emprise au sol de 18 m<sup>2</sup> chacun ;
- création d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup> ;
- création d'une réserve incendie ;
- implantation d'un conteneur de stockage de matériel de maintenance ;
- création du raccordement électrique, sur une longueur d'environ 4,8 km jusqu'au poste source de Gannat situé 4 avenue Pierre Mendès-France ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations sur serres et ombrières d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc,
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>;

**Considérant** qu'une installation photovoltaïque au sol, d'une puissance équivalente au présent projet, serait soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Considérant** qu'une partie du site d'implantation est situé en zone d'aléa fort de risques de retrait-gonflement des sols argileux<sup>1</sup>, qu'aucune étude de sol permettant de s'assurer de la faisabilité du projet, notamment du point de vue de la perméabilité du sol et de sa portance, n'a été réalisée à ce stade et qu'une autre technique d'implantation pourrait avoir des impacts non détaillés par le dossier ;

**Considérant** qu'en phase chantier, les travaux sont susceptibles de générer des nuisances pour le voisinage situé à proximité immédiate, au sud du site d'implantation :

- des vibrations pouvant, notamment, entraîner une rupture ou une dégradation de la canalisation d'eau potable située en partie sud du site ;
- des émissions de poussières par temps chaud et sec ;
- des nuisances sonores, liées aux camions d'approvisionnement, aux engins de chantier et à la mise en place des structures porteuses ;

que le dossier ne présente pas de mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser ;

**Considérant** que le projet comprend la démolition puis la reconstruction à neuf pour un élevage de volaille situé à moins de 50 m des premières habitations, que le projet est susceptible d'engendrer des nuisances olfactives et sonores en phase exploitation pour les riverains et que le dossier ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction voire de compensation adaptée ;

**Considérant** que le projet s'implante au sein de l'entité paysagère Limagne de Gannat, composée de cultures céréalières sous forme de grands espaces ouverts avec une absence de végétation, hormis quelques alignements d'arbres, que le projet aura un fort impact paysager et qu'aucune mesure visant à éviter, réduire ces impacts n'est envisagée dans le dossier ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de hangars d'élevage, de type volière, avec couverture photovoltaïque et filets situé sur la commune de Mazerier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la définition du périmètre du projet global intégrant le raccordement au réseau électrique ;
  - la production d'un état initial proportionné en matière de biodiversité, paysage, risque retrait - gonflement des argiles, cadre de vie et santé des riverains ;
  - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;
  - une évaluation des incidences du projet sur le climat, avec notamment une estimation des gains générés par le projet en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de hangars d'élevage, de type volière, avec couverture photovoltaïque et filets, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3790 présenté par UNITE, concernant la commune de Mazerier (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> PPR Retrait-Gonflement d'Argile approuvé le 22 août 2008

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juin 2022,

Pour le préfet, subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,

Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03